

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN VUE DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE – 48, RUE KAHL AM MAIN – PARCELLE CADASTRALE N°553 AT 44 – 38090 VILLEFONTAINE.**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la décision n°2024-28 du 22 mai 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 24 juillet 2024 de l'entreprise GCC AURECA, 8, avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE intervenant dans le cadre des travaux mandatés par la société Immobilière Rhône-Alpes – 15, Carré Léon Blum – 38090 VILLEFONTAINE,

Vu l'article 3 de la décision n°2024-28 du 22 mai 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public par lequel il est précisé l'exonération à hauteur de 90% des frais de redevance pour les entreprises travaillant pour le compte des bailleurs sociaux,

Vu la demande reçue en date du 24 juillet 2024

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage tubulaire sur le domaine public dans le cadre des travaux de ravalement de façade des immeubles appartenant au bailleur Immobilière Rhône Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Du 26 août 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus (66 jours calendaires), l'entreprise GCC AURECA! est autorisée à occuper l'espace public pour poser un échafaudage et des barrières HERAS en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade - au droit du N°48 rue Khal Am Main - parcelle cadastrale N°553 AT 44 - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation ou l'utilisation du domaine public, donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface et/ou des linéaires occupés. Les tarifs sont fixés par décision du Maire et précise l'exonération de frais et redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou tout autre collectivité publique, ainsi que les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette redevance est exigible dès réception de l'avis des sommes à payer qui est envoyé par la trésorerie principale de Bourgoin-Jallieu.

Article 3: La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise GCC AURECA! et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: L'entreprise GCC AURECA! s'engage à avertir l'ensemble des habitants des immeubles concernés par la mise en place du chantier et doit communiquer les modalités d'accès et de sécurité liées aux travaux. L'entreprise GCC AURECA! doit mettre en place l'affichage règlementaire et est responsable de la sécurité des biens et des personnes sur l'ensemble du périmètre du chantier.

Article 5: L'entreprise GCC AURECA! est autorisée à pénétrer sur l'espace réputé piétons - au droit du N°48, rue Khal Am Main – avec les véhicules de l'entreprise dûment identifiés (le présent arrêté doit être visible au niveau du pare-brise des véhicules) et à installer la zone de chantier sur une emprise totale de 72m² devant les bâtiments concernés, au moyen de barrières HERAS visant à condamner le périmètre d'emprise des travaux.

Article 6: L'entreprise GCC AURECA! est autorisée à installer un échafaudage et à stationner et utiliser une nacelle électrique autoportée sur les trottoirs et espaces réputés piétons, sur la totalité

du périmètre du bâtiment de l'Immobilière Rhône Alpes décliné article 1 du présent arrêté, soit un périmètre total de 72m².

Article 7 : L'entreprise GCC AURECA ! n'est pas autorisée à effectuer les travaux de nuit, entre 20h00 et 8h00 - tous les jours ouvrables - et n'est pas autorisée à effectuer les travaux les jours fériés et dimanches conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 2016-127 relatif à la lutte contre le bruit et la protection de l'environnement.

Article 8 : L'entreprise GCC AURECA ! doit sécuriser la zone de chantier précitée article 1, zone réservée à la circulation piétonne et aux modes doux, en mettant en place des barrières HERAS sur toute la longueur d'emprise de l'espace public autorisé pour la pose de l'échafaudage afin de neutraliser l'accès et sécuriser les zones de manutention.

Article 9 : Le cheminement piéton est déplacé de manière sécurisée et la signalétique directionnelle s'y rapportant pour le dévoiement des piétons est placée par l'entreprise GCC AURECA ! en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 10 : L'entreprise GCC AURECA ! a l'obligation d'assurer la sécurité des entrées, des sorties et de la circulation de leurs véhicules de chantier sur toute la longueur de la zone de chantier précitée à l'article 1 du présent arrêté en mettant en place un alternat manuel pour toute manœuvre des engins entrants ou sortants du chantier dont l'accès se fait par la rue Khal Am Main. La commune de Villefontaine décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur la zone de chantier précitée à l'article 1 du présent arrêté et rappelle à l'entreprise GCC AURECA ! qu'il est de sa responsabilité de sécuriser les déplacements liés aux véhicules de l'entreprise.

Article 11 : Il est de la responsabilité de l'entreprise GCC AURECA ! de veiller à :

- la propreté du lieu et de le restituer débarrassé des emballages ou autres détritus,
- ne pas créer une gêne à la circulation des piétons qui sont prioritaires avec une vigilance pour les personnes à mobilité réduite.

Article 12 : Il est de la responsabilité de l'entreprise GCC AURECA ! de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 13 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 : Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur de LA POSTE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Immobilière Rhône Alpes
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GCC AURECA !

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 5 août 2024

Par délégation du Maire

Jean-Christophe DURA
5^{ème} adjoint



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage : 06/08/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant :